



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Chambéry, le 08 MARS 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-016  
portant autorisation d'exploiter**

-----

**Installations Classées pour la Protection de l'environnement**

**Installation de fabrication et traitement de pièces de quartz**

**Société NOVALPQUARTZ**

**Commune de SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC**

-----

*Le Préfet*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Combe de Savoie, approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 février 2013 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** le récépissé de déclaration du 30 juillet 2014 délivré à la société NOVALPQUARTZ pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène-du-Lac ;

**VU** la décision d'examen au cas par cas en date du 27 janvier 2020 ;

**VU** la demande du 6 octobre 2022, présentée par la société NOVALPQUARTZ dont le siège social est situé au 354 voie Magellan 73 800 Sainte-Hélène-du-Lac, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication et traitement de pièces de quartz située au siège social de la société ;

**VU** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 8 décembre 2022 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 mars 2023 ;

**VU** la décision en date du 19 avril 2023 du président du tribunal administratif de Grenoble, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 30 mai 2023 au 28 juin 2023, inclus sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène-du-Lac ;

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Porte-de-Savoie en date du 13 juin 2023 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène-du-Lac en date du 21 juin 2023 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteurs en date du 9 août 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société NOVALPQUARTZ ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 5 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 9 février 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'implantation des activités de NOVALPQUARTZ au sein d'un bâtiment existant, accueillant plusieurs sociétés, et situé dans la zone d'activités industrielles Alpespace ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier d'autorisation environnementale du 6 octobre 2022, complété le 8 décembre 2022, notamment :

- la mise en œuvre de détecteurs de HF et HCl au sein des faux plafonds dans lesquels transite le réseau d'aspiration des acides ;

- le traitement des rejets aqueux et gazeux des installations de traitement de surface ;
- les actions de surveillance des rejets ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l’exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l’État ; et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n’ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l’exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d’évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l’arrêté sont compatibles avec les prescriptions d’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l’autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 Bénéficiaire et portée de l’autorisation

##### 1.1.1 Exploitant titulaire de l’autorisation

La S.A.S. NOVALPQUARTZ, (SIRET 803 145 457 00013), dont le siège social est situé au 354 voie Magellan 73 800 Sainte-Hélène-du-Lac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène-du-Lac, au 354 voie Magellan 73 800 Sainte-Hélène-du-Lac (coordonnées Lambert 93 X= 937142 et Y=6491205), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Communes             | Parcelles                              |
|----------------------|--|
| Sainte-Hélène-du-Lac | Section A - parcelle cadastrale n°1337 |

La surface occupée par les installations de la société NOVALPQUARTZ est de 972 m<sup>2</sup> au rez de chaussée du bâtiment Cleanspace.

##### 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l’établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique  | Nature de l'installation  | Quantité autorisée   | Régime (*) |
|---------------|---|---|--|------------|
| 4110-2.a      | <p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg (A)</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage d'HF</li> <li>- Bains d'acide</li> <li>- Déchets des bains</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 fûts de 180 l soit 540 l = <b>626 kg</b></li> <li>- 1 bain de 1000 l + 2 bains de 600 l, remplis à 80% soit 1 760 l = <b>2 042 kg</b></li> <li>- 2 GRV de 1000 l à 80%, dont 1 en rotation, au max 1,2 GRV soit 1 200 l sur site = <b>1 392 kg</b></li> </ul> <p><b>TOTAL = 4060 kg</b></p> | A          |
| 2565-2.a      | <p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l (E)</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bain d'HF/ acide chlorhydrique / eau déminéralisée</li> <li>- Bain d'HF / acide nitrique / eau déminéralisée</li> <li>- Bain d'HF / acide chlorhydrique / eau déminéralisée</li> <li>- Bain de décontamination HF / eau déminéralisée</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1 000 l max</b></li> <li>- <b>600 l max</b></li> <li>- <b>600 l max</b><br/>(Bains de rinçage : 2 bains de 600 litres et 1 bain de 1 000 l)</li> <li>- <b>600 l max</b></li> </ul> <p><b>Volume total bains de traitement = 2 800 l</b></p>  | E          |

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

### 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux (AIOT) et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

#### 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel.**

#### 1.4.2 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### 1.5 Implantation

Le bâtiment et les installations sont implantés conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale.

### 1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## ARTICLE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

## 2.1 Conception des installations

### 2.1.1 Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées                       | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques  |
|---------------|--|-----------------------|-------------|--|
| Conduit N° 1  | effluents acides issus des bains de traitement | /                     | /           | raccordés au système d'aspiration et de traitement des gaz (laveur de gaz) |

### 2.1.2 Conditions générales de rejet

| N° de conduit | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|---------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1  | 8            | 0,71          | Entre 10 000 et 12 000              | 8                              |

## 2.2 Limitation des rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

| Paramètre       | Code CAS   | Conduit n°1 : Laveur de gaz - conduit aval |           |
|-----------------|------------|--|-----------|
|                 |            | Concentration mg/Nm <sup>3</sup>           | Flux Kg/h |
| H+              | 9999-99-9  | 0,5  | 0,006     |
| OH-             | 9999-99-9  | 10   | 0,12      |
| CO              | 9999-99-9  | 100  | 1,2       |
| HF              | 7664-39-3  | 2  | 0,024     |
| HCl             | 7647-01-0  | 50   | 0,6       |
| Ni              | 7440-02-0  | 5  | 0,06      |
| NH <sub>3</sub> | 9999-99-9  | 30   | 0,36      |
| CN              | 1957-12-05 | 1  | 0,012     |
| Cr total        | 7440-47-3  | 1  | 0,012     |
| Cr VI           | 18540-29-9 | 0,1  | 0,0012    |
| NO <sub>x</sub> | 10102-44-0 | 200  | 2,4       |
| Fluor           | 7782-41-4  | 5  | 0,06      |
| COV             | 9999-99-9  | 110  | 1,32      |

## 2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

### 2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures (prélèvements et analyses) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'exploitant doit fournir à l'autorité compétente régulièrement et au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions.

### 2.3.2 Mesures « comparatives »

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires, au moins une fois par an, par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon la périodicité définie ci-dessous.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

### 2.3.3 Dispositions spécifiques

Tout dysfonctionnement ou indisponibilité du laveur de gaz déclenche une alarme, suivie sans délai de la mise en œuvre de mesures correctives appropriées, et le cas échéant de la mise en sécurité de l'installation.

## ARTICLE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

#### 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Le prélèvement d'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable de la commune est autorisé dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau                   | Prélèvement maximal annuel (m3/an) | Débit maximal journalier (m3) |
|-------------------------|---|------------------------------------|-------------------------------|
| Réseau public AEP       | Syndicat d'adduction d'eau potable de Chamoux | 600                                | 10                            |

#### 3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'installation de prélèvement d'eau dans le réseau public est munie de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Le compteur est géré par le propriétaire, la SCI Cleanspace.

### 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

#### 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau de collecte de la commune et traitées par une station d'épuration collective.

Les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées sont gérées au niveau du bâtiment Cleanspace.

Les eaux industrielles sont traitées par NOVALPQUARTZ avant rejet dans le réseau des eaux usées en respectant les valeurs de rejets imposées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Le réseau de collecte des effluents industriels générés par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Référence | Nature des effluents     | Exutoire du rejet                                      | Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Conditions de raccordement |
|-----------|--------------------------|--|--|----------------------------|
| Pt N°1    | Eaux usées industrielles | Réseau d'eaux usées après traitement STEP NOVALPQUARTZ | Station d'épuration urbaine de Montmélian                    | Autorisation et convention |

#### 3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### 3.3 Limitation des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

#### Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal horaire : bâchée de 0,9 m<sup>3</sup>/h
- Débit maximal journalier: 20 m<sup>3</sup>/j



| Paramètre                        | Code SANDRE | Concentration maximale (mg/l) journalière (*) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|----------------------------------|-------------|---|--------------------------------|
| MES                              | 1305        | 30  | 0,6                            |
| Azote global                     | 1551        | 150   | 3                              |
| P                                | 1350        | 50  | 1                              |
| DCO                              | 1314        | 600   | 12                             |
| Indice hydrocarbure              | 7007        | 5   | 0,1                            |
| AOX                              | 1106        | 5   | 0,1                            |
| Aluminium                        | 1370        | 5   | 0,1                            |
| Cadmium et ses composés* (en Cd) | 1388        | 0,2   | 0,004                          |
| Chrome VI (en Cr6+)              | 1371        | 0,1   | 0,002                          |
| Chrome III                       | 5871        | 1,5   | 0,03                           |
| Cuivre et ses composés (en Cu)   | 1392        | 1,5   | 0,03                           |
| Fer                              | 393         | 5   | 0,1                            |
| Plomb et ses composés (en Pb)    | 1382        | 0,5   | 0,008                          |
| Nickel et ses composés (en Ni)   | 1386        | 2   | 0,04                           |
| Étain et ses composés            | 1394        | 2   | 0,04                           |
| Zinc et ses composés (en Zn)     | 1383        | 3   | 0,06                           |
| Trichlorométhane (chloroforme)   | 1135        | 0,25  | 0,005                          |
| Cyanures totaux                  | 1390        | 0,1   | 0,002                          |
| F                                | 393         | 15  | 0,3                            |
| Mercure et ses composés          | 1387        | 0,03  | 0,0006                         |
| Nonylphénols                     | 1958        | 0,025   | 0,0005                         |

### 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

#### 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

| Pt rejet                         | Paramètre                      | Périodicité de la mesure |
|----------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| 1                                | PH                             | En continu               |
|                                  | Débit                          |                          |
|                                  | Température                    |                          |
|                                  | Azote global                   | semestrielle             |
|                                  | P                              |                          |
|                                  | DCO                            |                          |
|                                  | AOX                            |                          |
|                                  | Aluminium                      |                          |
|                                  | Fer                            |                          |
|                                  | Nickel et ses composés (en Ni) |                          |
|                                  | F                              |                          |
|                                  | Indice hydrocarbure            |                          |
|                                  | Chrome VI (en Cr6+)            |                          |
|                                  | Chrome III                     |                          |
|                                  | Cuivre et ses composés (en Cu) |                          |
|                                  | Plomb et ses composés (en Pb)  |                          |
|                                  | Étain et ses composés          |                          |
|                                  | Zinc et ses composés (en Zn)   |                          |
|                                  | Trichlorométhane (chloroforme) |                          |
|                                  | Cyanures totaux                |                          |
|                                  | MES                            |                          |
| Mercure et ses composés          |                                |                          |
| Cadmium et ses composés* (en Cd) |                                |                          |

L'exploitant doit procéder semestriellement à la transmission des résultats de la surveillance des émissions via l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Le pH et la température sont mesurés et enregistrés en continu avant rejet par bâchée. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les opérations d'échantillonnage et d'analyse des substances sont réalisées conformément au « Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » de février 2022.

### 3.4.3 Contrôles de recalage eau

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions définies à l'article 58 III de l'arrêté du 2 février 1998 selon la périodicité définie ci-dessous :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

### 3.4.4 Dispositions spécifiques

Les traitements sont réalisés en circuits fermés : bains de traitement et bains de rinçage.

## **ARTICLE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **4.1 Limitation des niveaux de bruit**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| <b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</b> | <b>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</b> | <b>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</b> |
|---|---|--|
| Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)  | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)  | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées.

## 4.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 5.1 Conception des installations

#### 5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

| Bâtiment/<br>local               | Charpente +<br>toiture         | Murs et planchers  | Détection incendie   |
|----------------------------------|--------------------------------|--|--|
| Atelier<br>chimie                | Toiture : placo M1             | Murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) avec portes coupe feu<br><br>Planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) | Oui – détection générale de l'ensemble du bâtiment et au niveau de la salle chimie, avec alarme sonore |
| Local de stockage des acides     | Toiture placo coupe feu 2h     | Murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) avec portes coupe feu<br><br>Plancher sur caillebotis                        |  |
| Local de stockage des emballages | Toiture principale du bâtiment | Murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) avec portes coupe feu<br><br>Plancher sur caillebotis                        |  |
| Salle blanche                    | Cloisons métalliques           | Cloisons métalliques<br>Faux plancher  |  |
| Atelier d'usinage                | Plafond bois                   | Cloisons en bois<br>Plancher béton   |  |
| Atelier de soufflage             | Toiture bâtiment métallique    | Cloisons en bois<br>Plancher béton   |  |

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.1.2 Désenfumage

La salle chimie (local de traitement de surface) et la salle de stockage des acides sont équipées d'un conduit de désenfumage, constitué de matériaux coupe feu 2h. L'évacuation des fumées se fera par un skydôme créé en toiture.

Dans ces locaux, il est également prévu un extracteur d'air et extracteur de secours.

### 5.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'ensemble des zones de stockage est placé sur rétention accueillant des produits compatibles. Les bacs de traitement sont également sur rétention.

Une détection de présence de liquide est présente dans les rétentions.

L'exploitant dispose :

- d'une rétention de 30 m<sup>3</sup> associée au stockage des produits présents dans la salle chimie ;
- d'une rétention de 1,5 m<sup>3</sup> associée au stockage des produits présents dans la salle blanche ;
- d'une rétention de 115 m<sup>3</sup> associée au nouveau local de stockage des acides.

Les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées sont retenues dans la rétention de la salle chimie (30m<sup>3</sup>) et dans celle des nouveaux locaux (115 m<sup>3</sup>).

La capacité de rétention des eaux d'extinction incendie est de 145 m<sup>3</sup> sur le site.

## **5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents**

En dehors des heures de présence du personnel, le site dispose d'un système anti intrusion relié à une société de télésurveillance.

### 5.2.1 Barrières de sécurité

Un système de détection de gaz HF et HCl est mis en place pour identifier une éventuelle fuite dans le réseau d'aspiration des acides, qui transite via les galeries techniques dans les faux plafonds de divers locaux :

Trois détecteurs sont présents :

- 1 détecteur au droit du site NOVALPQUARTZ,
- 1 détecteur au milieu des combles,
- 1 détecteur en aval, en fin de tuyauterie.

L'ensemble des locaux exploités par NOVALPQUARTZ, et notamment ceux où sont manipulés les acides (couloirs, salles de stockages, salles chimie, salles blanche...), dispose d'une aspiration d'air avec envoi de l'air au laveur de gaz.

## **5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### 5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019.

Le bâtiment est équipé d'une détection incendie avec alarme sonore (conformément au plan des détecteurs joint au dossier de demande d'autorisation environnementale).

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir simultanément un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'accès au site des services incendie est assuré 24 h sur 24.

#### 5.4 Prévention du risque inondation

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Combe de Savoie pour la zone « Bi », approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 février 2013, et notamment :

- l'acide fluorhydrique est stocké dans des récipients étanches ;
- un dispositif d'arrimage du système de traitement des gaz et des cadres de stockage de gaz est mis en œuvre.

#### ARTICLE 6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets              | Code des déchets | Nature des déchets                       | Gisement annuel        | Mode de stockage sur site | Devenir des déchets                                  |
|------------------------------|------------------|--|------------------------|---------------------------|--|
| <b>Déchets non dangereux</b> | 17.02.01         | Bois                                     | 10                     | Local annexe              | Apport au points de collecte - valorisation          |
|                              | 20.01.01         | cartons                                  |                        |                           |  |
|                              | 20.01.00         | déchets assimilés à des déchets ménagers | 1,5                    | poubelles                 | Conteneur général bâtiment Cleanspace - incinération |
|                              | 15.01.02         | plastiques                               | 1,5                    |                           |  |
|                              | 01.04.99         | quartz                                   |                        | Benne spécifique          | Recyclage interne                                    |
| <b>Déchets dangereux</b>     | 06.01.99         | bidons plastiques                        | 80 unités              | Local stockage acides     | Récupéré par prestataire externe                     |
|                              | 16.06.01         | piles, batteries                         | Quelques unités par an | Boîte dédiée              | Apport au points de collecte - valorisation          |
|                              | 20.01.21         | ampoules, néons                          |                        |                           |  |
|                              | 20.01.35         | toners                                   |                        |                           |  |
|                              | 06.05.02         | Boues acides                             | 5                      | Bacs dédiés               | Récupéré par prestataire externe - incinération      |

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

#### **ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA RUBRIQUE 2565-2-a**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 sont aménagés comme suit :

| <b>Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 aménagées</b>   | <b>Aménagements</b>   |
|--|---|
| <p><u>Article 5 – Implantation</u></p> <p>Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de dix mètres des limites de la propriété ou l'installation est implantée</li> </ul> <p>[...]</p> | <p>Présence de murs coupe feu 2h autour du local de traitement des pièces (local chimie).</p>   |
| <p><u>Article 11. - Comportement au feu</u></p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la structure est de résistance au feu R30 ;</li> </ul> <p>[...]</p>                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Local traitement de surface : sols, murs et plafond REI120 ;</li> <li>- Mise en oeuvre d'un plafond coupe feu 1h pour le local acide.</li> </ul> |

#### **ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie de Sainte-Hélène-du-Lac et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sainte-Hélène-du-Lac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sainte-Hélène-du-Lac fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence par l'exploitant, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sainte-Hélène-du-Lac.

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Laurence TUR